
CHAPITRE 9 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement d'urbanisme et de tout autre règlement municipal (ex. : *Règlement de nuisances, Règlement de construction*).

9.1.1 Distance à respecter d'une borne fontaine

Aucun ouvrage, ni construction, ni bâtiment, ni aménagement paysager, ni autre aménagement quelconque, à l'exclusion du gazon ou du pavé, ne doit être réalisé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

(2013, 529-4, a.26.)

9.2 AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement / déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être proprement aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la Municipalité. Nonobstant la disposition précédente, le remblai et le nivellement du terrain doit être réalisé dans un délai de 6 mois maximum calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et par l'entrée charretière.

(2013, 529-4, a.27.)

(2023, 529-27, a. 7)

9.3 CHANGEMENT DU NIVEAU NATUREL DU TERRAIN

En aucun cas, le niveau moyen du sol du terrain avec bâtiment principal, qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et de rez-de-chaussée inscrite au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*, ne doit être excavé ou rehaussé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions, sauf si la construction demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

9.3.1 Remblaiement autorisé par rapport à la rue

Un terrain peut être remblayé de façon à respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. sur un terrain de 40 mètres et moins de profondeur, ce terrain ne peut être remblayé sur une hauteur de plus de 30 cm, mesurée à partir du centre de la rue en façade jusqu'au point le plus haut du terrain;
2. sur un terrain de plus de 40 mètres de profondeur, ce terrain ne peut être remblayé sur une hauteur supérieure à 1% de la profondeur du terrain, jusqu'à un maximum de 2 mètres, mesurée à partir du centre de la rue en façade jusqu'au point le plus haut du terrain;
3. Le point le plus haut du terrain est situé à la limite arrière du lot, et le point le plus bas du terrain est situé à limite avant;
4. Le terrain remblayé doit respecter le règlement municipal applicable à l'écoulement pluvial;
5. Le terrain doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, à l'exception d'un jardin d'eau ou d'un bassin de captation d'eau de surface conçu à cet effet.

(2019, 529-18, a.3.)

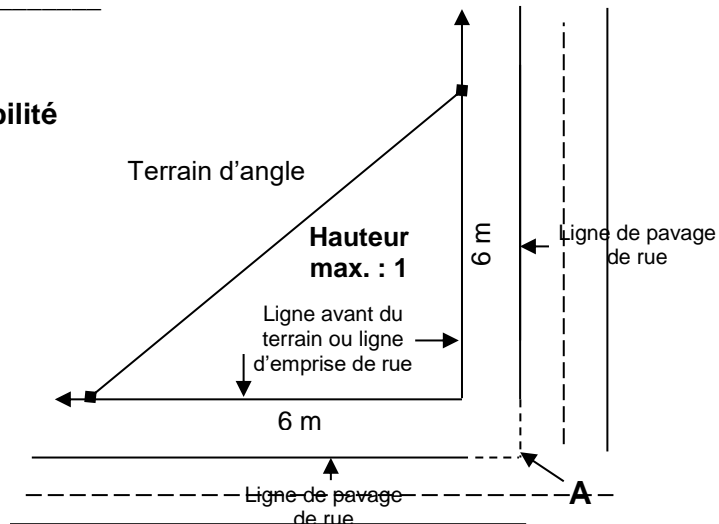
9.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité minimale près de l'intersection des rues. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes du pavage des rues (voir point A du croquis suivant).

Les deux côtés de ce triangle doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain ou des lignes d'emprise de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis suivant).

(2013, 529-4, a.28.)

Croquis 26 : Triangle de visibilité



9.5 PLANTATION ET CONSERVATION MINIMALE D'ARBRES SUR UN TERRAIN

Tout terrain sur lequel on érige un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant un minimum de 1 arbre ou 1 arbuste pour chaque 20 mètres linéaires de largeur de terrain (ex. : un terrain de 35 mètres de large doit avoir 1 arbre ou 1 arbuste minimum ; un terrain de 45 mètres de large doit avoir 2 arbres ou 2 arbustes minimum, un terrain de 70 mètres de large doit avoir 3 arbres ou 3 arbustes minimum).

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, la plantation minimale des arbres ou des arbustes exigés doit se faire dans le délai maximum de 24 mois calculé à partir de la date d'émission du permis de construction émis pour le bâtiment principal.

Arbre ou arbuste : Tout arbre dont la hauteur atteint un minimum de 1 mètre lors de la plantation.

(2013, 529-4, a.29.)

9.6 PLANTATION LIMITÉE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE

La plantation des arbres énumérés ci-après doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite du terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

- a) Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
- b) Saule pleureur (*Salix alba tristés*) ;
- c) Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
- d) Peuplier de Lombardie (*Populus nigra fastigiata*) ;
- e) Peuplier du Canada (*Populus destoides*) ;
- f) Peuplier faux tremble (*Populus tremuloide*) ;
- g) Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- h) Érable giguère (*Acer négundo*) ;
- i) (...)
- j) Sureaux (*sambucus*).

(2015, 529-6, a.9.)

(2021, 529-24, a.2.)

Nonobstant les articles 9.7 et 9.8 du présent règlement, peuvent être abattus les arbres visés au présent article 9.6, pour des raisons autres que celles citées à l'article 9.7. Les arbres abattus devront être remplacés dans un ratio de 1 pour 1, par un arbre dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1.3 m du sol.

(2021, 529-24, a.3.)

9.6.1 Plantation prohibée

La plantation de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est interdite sur l'ensemble du territoire.

(2015, 529-6, a.10.)

9.7 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Le requérant d'une demande de permis d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver à la Municipalité qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

L'abattage d'un arbre exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement.

Il est également interdit de couper les arbres de quelle que façon sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis pour le bâtiment principal à construire.

(2015, 529-6, a.11.)

Il est interdit de couper un arbre en arrière lot sur une distance de 3,5 mètres mesurée à partir de la limite arrière du lot, sauf :

- a) si l'arbre est malade, mort ou dangereux ;
- b) si un réseau hydro-électrique en arrière lot est existant ;
- c) si le type d'arbre est interdit par le présent règlement.

(2021, 529-23, a.6.)

9.7.1 Abattage et émondage de frênes

L'abattage ou l'émondage de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est autorisé sur l'ensemble du territoire suivant les conditions suivantes :

- i. L'abattage et l'émondage de frênes sont autorisés entre les 1^{er} octobre et 1^{er} mai de chaque année;
- ii. Les résidus de coupe, de façon non limitative, comprenant le frêne en entier ou en morceaux, les branches, rameaux, feuilles fraîches, troncs, souches, planches, écorces, billes ou copeaux ne doivent pas sortir des zones réglementées par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- iii. Pour être conformes, les copeaux doivent avoir moins de 2,5 cm²;
- iv. Le bois de chauffage de **toutes les essences** doit être transporté seulement à l'intérieur des zones réglementées par l'ACIA;
- v. Tous les véhicules servant à transporter des produits réglementés doivent être nettoyés à l'aide d'un balai ou d'un lavage sous pression avant le chargement au point d'origine et avant le départ des installations d'origine;
- vi. L'abattage d'un frêne exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement

(2015, 529-6, a.12.)

9.8 REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES ARBRES

Tout arbre ou arbuste enlevé ou abattu, en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de la présente section. L'arbre ou l'arbuste doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de l'abattage de l'arbre lorsque le propriétaire a l'obligation de procéder au remplacement de l'arbre ou de l'arbuste en vertu du présent règlement et selon les proportions suivantes :

- a) abattage de 1 à 9 arbres, les arbres doivent être remplacés dans un ratio de 1/3 et lorsque le résultat du calcul donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité;

Nombre d'arbre abattu	Nombre d'arbre à replanter	
1	1	Ratio 1/3 + conditions
2	1	
3	1	
4	2	
5	2	
6	2	
7	3	
8	3	
9	3	
10	4	2 arbres + Ratio 1 arbre pour 5 arbres abattus
11	4	
12	4	
13	4	
14	4	
15	5	
...	...	

b) abattage de 10 arbres et plus, le nombre obtenu par l'addition du nombre 2 et celui qui équivaut à un ratio de 1 arbre pour 5 abattus selon le tableau suivant :

Cette exigence de replantation n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité d'entreprendre toute autre mesure pénale en matière d'abattage d'arbres ou d'arbustes.

Tout arbre doit être entretenu de telle façon qu'aucune branche ne nuise à la circulation piétonne et/ou automobile sur la voie publique. Les panneaux de circulation et de signalisation et feux de signalisation doivent être dégagés, la visibilité routière doit être assurée et un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) de 4 mètres doit être conservé.

L'élagage doit être réalisé par le propriétaire dudit arbre aux frais de ce dernier.

(2013, 529-4, a.30.)

(2015, 529-6, a.13.)

(2016, 529-9, a.13.)

(2018, 529-14, a.4.)

9.9 HAIE

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une haie implantée en **cour avant** doit respecter une distance minimale de :

- 1,5 mètre du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue ;
- 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue ;
- 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour une haie.

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

En tout temps, même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

9.10 CLÔTURE ET MURET

Les clôtures et les murets sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours. Aux fins du présent article et sous réserve de dispositions particulières, un muret décoratif ainsi qu'un muret de soutènement sont considérés comme un muret.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

1. Emplacement

De plus, une clôture ou un muret implanté en **cour avant** doit respecter une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni sans jamais empiéter l'emprise de rue;
- b) 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue;
- c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

2. Hauteur

Sous réserve de dispositions particulières, une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) dans l'espace correspondant à une cour avant : 1,2 mètre maximum. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur ne peut excéder 1,8 mètre (voir croquis suivant);
- b) dans l'espace correspondant à une cour avant secondaire : 2 mètres maximum. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur ne peut excéder 2 mètres;
- c) dans l'espace correspondant à une cour latérale et arrière : 2 mètres maximum. Cette hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres pour un usage autre que résidentiel;
- d) en l'absence de bâtiment principal, la hauteur d'une clôture est fixée à 1,2 mètre;

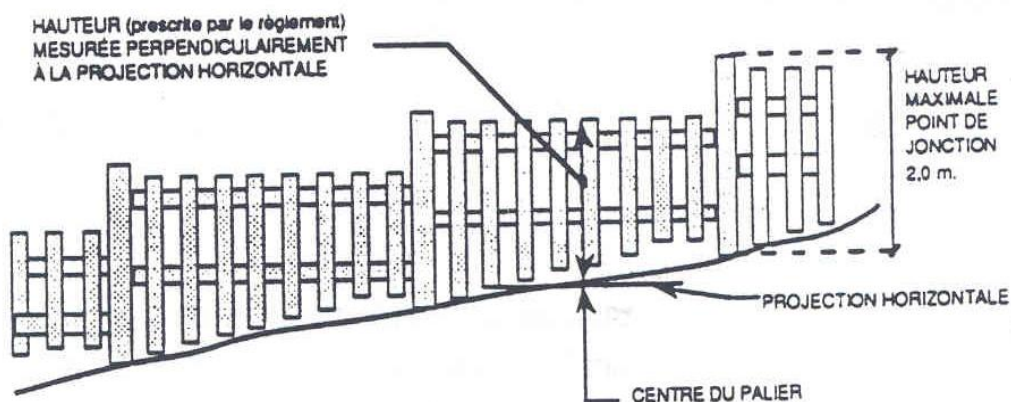
Croquis 27 : Clôture en cour avant



- e) Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures construites en «palier» se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 2,0 mètres, tel que démontré au croquis suivant.

Toutefois, pour les usages non résidentiels, la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 3,5 mètres.

Croquis 28: Clôture en palier



3. Disposition pour un usage récréatif

Aux limites d'un terrain où est exercé un usage récréatif, un filet de protection peut être installé.»

(2013, 529-4, a.31.)

9.10.1 Clôture et muret prohibés

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) et tous matériaux similaires sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les murets et clôtures.

(2013, 529-4, a.31.)

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément (ex. : écurie non commerciale) :

- I. La broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis;

L'utilisation de câble de métal ou fil métallique pour restreindre l'accès à un chemin privé ou à une propriété ou toute autre localisation particulière doit obligatoirement être muni d'un élément de balisage de couleur rouge uniforme, d'une dimension minimale de 30 cm par 30 cm, fixer solidement en tout temps, à un intervalle de 1 mètre sur la largeur totale des éléments composant la structure limitant l'accès.

(2016, 529-9, a.14.)

De plus, dans le cas d'un usage, d'utilité ou d'infrastructure publique, ou d'un usage récréatif tel qu'une piste de motocross, la broche carrelée est autorisée.

Le fil barbelé peut être installé au sommet des clôtures de 1,8 mètre minimum de haut et localisées sur un terrain autre que résidentiel et autre que commercial.

9.10.2 Entretien d'une clôture ou d'un muret

Tout muret ou clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel / dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

9.11 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre. Un mur de soutènement peut excéder la hauteur prescrite sans qu'il soit nécessaire de faire des paliers pour les cas suivants :
- 1) un usage ou un ouvrage émanant d'un organisme public et localisé dans l'emprise d'une voie de circulation routière;
 - 2) un usage industriel ou agricole;
 - 3) aux espaces latéraux d'une entrée de garage intégrée à l'habitation, surbaissée ou surélevée;
 - 4) lorsqu'un aménagement paysager permanent est réalisé à la base du mur, sur toute sa longueur et camouflant au moins la moitié de la hauteur du mur. Cet aménagement paysager peut se faire par des plantations d'arbres, d'arbustes ou de plantes grimpantes.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 40°.

- b) Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés en respectant les distances minimales suivantes, sans empiéter le triangle de visibilité :
- 1) 1,5 mètre du pavage d'une rue, sans empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue;
 - 2) 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue;
 - 3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.
- c) Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 40° en tous points.
- d) Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin. L'utilisation du béton coulé est autorisée à la condition de recouvrir le mur de soutènement par un crépi ou une vigne.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés est prohibé sur l'ensemble du territoire pour les murs.

Tout mur doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

- f) Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40% en tous points. Il doit être gazonné et proprement aménagé.

9.12 JARDIN D'EAU

Un jardin d'eau est autorisé dans toutes les zones et dans toutes les cours, à une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain.

L'eau d'un jardin d'eau doit être d'une clarté et d'une transparence permettant d'y voir le fond, en tout temps.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire. Le jardin d'eau doit être muni d'un système de recirculation de l'eau.

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Un jardin d'eau peut être muni d'une fontaine.

Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 55 dBA aux limites du terrain.

Un jardin d'eau ayant une profondeur de 60 centimètres et plus est considéré comme étant une piscine. Il doit donc respecter les normes applicables aux piscines du présent règlement en y apportant les adaptations nécessaires.

(2013, 529-4, a.32.)

9.13 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'an (15 novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante), durant la période de la fête de l'Halloween (2 semaines précédant et suivant le jour de l'Halloween) tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain ou au niveau du sol;

- b) le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée ;
- c) l'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvre et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes ;
- d) respecter les dispositions relatives à la protection et à la fortification d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un immeuble établies au *Règlement de construction*.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée précédemment, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël et de l'Halloween doit cesser et doit être enlevé et remisé.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages et activités municipales.

9.14 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON

Lorsqu'illustré au plan de zonage annexé au présent règlement ou lorsqu'exigé en vertu d'un article du présent règlement, un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :

- a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain lorsqu'applicable;
- b) sous réserve de dispositions particulières, l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %); les arbres doivent avoir un minimum de un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur lors de leur plantation et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;
- c) les espaces libres de plantations doivent être végétalisés par des plantes herbacées ayant une hauteur maximale de 15 cm à maturité et être entretenus;
- d) l'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de l'écran;
- e) une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement. Toutefois, dans le cas d'une activité générant du bruit, l'écran tampon doit être composé obligatoirement d'une butte paysagère efficace et esthétique d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m);
- f) il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
- g) l'écran tampon a un caractère continu.

9.15 ÉCRAN TAMPON LE LONG DE L'AUTOROUTE 20

Lorsqu'une bande tampon est identifiée au plan de zonage inséré en annexe au présent règlement, nul ne peut abattre, couper, endommager ou déplanter les arbres et les arbustes présents dans une bande minimale de 65 mètres de largeur, mesurée à partir de la limite sud de l'emprise de l'Autoroute 20 lorsque incluse dans les zones concernées, ou sinon de la limite nord des zones concernées. Dans cette bande, seule la coupe d'arbres pour des fins publiques et des accès véhiculaires à l'autoroute, est autorisée.

En zone industrielle, l'écran tampon est réduite à 15 mètres. En zone commerciale, l'écran tampon est non applicable.